

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5.15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

08 juin 2000 décret n°00-269/P-RM Portant création du comité national d'orientation des appuis techniques aux collectivités territoriales.....p843

13 juin 2000 décret n°00-270/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p845

14 juin 2000 décret n°00-271/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p845

décret n°00-272/P-RM Portant nominations au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p846

23 juin 2000 décret n°00-273/P-RM Portant transfert à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Yatela S.A, du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Sadiola exploration limited.....p846

décret n°00-274/P-RM Déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers.....p847

décret n°00-275/P-RM Portant création, attributions et modalités de fonctionnement de la commission nationale d'éligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.....p849

23 juin 2000 décret n°00-276/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.....p850

décret n°00-277/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p852

décret n°00-278/P-RM Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des Marchés Publics.....p856

décret n°00-279/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du nouvel aéroport de Kayes Dag-Dag.....p856

décret n°00-280/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du nouvel aéroport de Sikasso-Tabaracoro.....p857

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURTE

10 nov. 1999 arrêté n°99-2643/MATS-SG Portant réglementation du port de l'uniforme et détermination des grades, attributs et insignes des fonctionnaires du cadre de la protection civile.....p857

arrêté n°99-2644/MATS-SG Portant nomination d'un Directeur National Adjoint des Frontières.....p862

arrêté n°99-2645/MATS-SG Portant nomination de Chefs de Divisions à la Direction Nationale des Frontières.....p862

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

09 nov. 1999 arrêté n°99-2616/MESSRS-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.....p863

arrêté n°99-2617/MESSRS-SG Instituant des diplômes d'études approfondies de droit public.....p867

arrêté n°99-2618/MESSRS-SG Instituant des diplômes d'études approfondies de droit privé.....p870

09 nov. 1999 arrêté n°99-2620/MESSRS-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement supérieur privé dénommé Institut KANAGA (Conservatoire Malien des Arts et Métiers).....p872

arrêté n°99-2621/MESSRS-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p873

MINISTERE DE LA JUSTICE

08 nov. 1999 arrêté n°99-2613/MJ.SG Portant désignation du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire.....p873

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1er nov. 1999 arrêté n°99-2568/MEFPT.DNFPP.D43 Portant radiation.....p875

04 nov. 1999 arrêté n°99-2604/MEFPT.DNFPP.D43 Portant mise à la retraite.....p875

10 nov. 1999 arrêté n°99-2627/MEFPT.DNFPP.D43 Portant mise à la retraite.....p876

MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

10 nov. 1999 divers arrêtés n°99-/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p876

arrêté n°99-2626/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'un Cabinet de soins infirmiers.....p877

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

08 nov. 1999 arrêté n°99-2614/MTPT.SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint des Transports.....p877

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES

08 nov. 1999 arrêté n°2615/MCRIPP.SG Portant nomination du Chef de la Division Matériels et Equipements à la Direction Administrative Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.....p877

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N°99-2679/ MC.MATS Portant autorisation de création de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....p880

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Collectivités Territoriales un organe consultatif dénommé Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales .

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales a pour missions de coordonner, orienter, suivre et évaluer les appuis techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des Collectivités Territoriales.

A cet effet, il est chargé de veiller :

-au bon fonctionnement du dispositif d'appui aux collectivités territoriales ;

-à la cohérence, à l'harmonisation et à la synergie entre les projets/ programmes des collectivités territoriales et les projets/ programmes sectoriels ;

-au respect de la synergie et de la complémentarité entre les interventions des différents partenaires au développement concourant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est composé comme suit :

PRESIDENT :

-le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou son représentant

MEMBRES :

-le représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

-le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

-le représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

-le représentant du Ministre chargé de l'Education ;

-le représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

-le représentant du Ministre chargé de la Santé ;

-le représentant du Ministre chargé des Affaires Foncières ;

-le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;

-le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

-le Directeur National des Collectivités Territoriales ;

-le Directeur National de la Planification ;

-le Président de l'Association des Maires du Mali ;

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°00-269/PM-RM DU 08 JUIN 2000 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION DES APPUIS TECHNIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de financement entre la Commission des Communautés Européennes et la République du Mali n°6221/MLI.;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

-le Président du Comité de Coordination des Actions des ONG ;

-le Président du SECO - ONG ;

-le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

-le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

ARTICLE 4 : Les partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent participer aux réunions du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales en qualité d'observateurs.

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales se réunit sur convocation de son président deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité National des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est assuré par une structure dénommée Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : La Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est chargée notamment de :

- préparer les décisions du Comité National d'Orientation en concertation avec les membres dudit comité ;
- assurer la coordination des différents appuis techniques à apporter aux Collectivités Territoriales ;
- veiller à la cohérence des appuis techniques avec les appuis financiers ;
- évaluer les interventions sur le terrain en matière d'appui technique.

ARTICLE 8 : La Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est placée sous l'autorité du Directeur National des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est représenté :

-au niveau de chaque région et du District de Bamako par un Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales ;

-au niveau de chaque cercle par un Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Le Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales a pour missions de définir, de coordonner, orienter, suivre et évaluer les appuis techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des Collectivités Territoriales dans la région.

ARTICLE 11 : Le Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est composé comme suit :

PRESIDENT :

le Haut Commissaire ;

MEMBRES :

-le Président de l'Assemblée Régionale ;

-les Délégués du Gouvernement au niveau des Cercles ;

-le représentant de la Coordination Régionale des ONG ;

-le représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

-le représentant de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-le Président de la Chambre Régionale des Métiers ;

-le Directeur Régional du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 12 : Les représentants régionaux des partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent participer aux réunions du Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux collectivités territoriales en qualité d'observateurs.

ARTICLE 13 : Le Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre.

Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

Son secrétariat est assuré par la Direction Régionale du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 14 : Le Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales a pour missions de définir, orienter, coordonner, suivre et évaluer les appuis techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des collectivités territoriales dans le cercle.

A cet effet, il est chargé :

- d'approuver le programme de travail de la structure chargée de la mission de Centre de Conseils Communaux ;
- de suivre l'exécution des tâches assignées à l'opérateur chargé de la mission de Centre de Conseils Communaux en respectant le cahier de charges établi à cet effet.

ARTICLE 15 : Le Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux collectivités territoriales est composé comme suit :

PRESIDENT :

le Délégué du Gouvernement au niveau du cercle ;

MEMBRES :

le Président du Conseil de Cercle ;

un élu par commune ;

le représentant de la Chambre d'Agriculture ;

le représentant de la Chambre des Métiers .

ARTICLE 16 : Les représentants locaux des partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent participer aux réunions du Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux collectivités territoriales en qualité d'observateurs.

ARTICLE 17 : Le Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Son secrétariat est assuré par l'opérateur chargé de la mission de Centre de Conseils Communaux.

ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et du fonctionnement du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 Juin 2000.

Le Premier ministre,

MANDÉ SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Usmane SY

**DECRET N°00-270/P-RM DU 13 JUIN 2000 PORTANT
DISTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sa Majesté Mohammed VI, Roi du Maroc, est élevé à la DIGNITE de GRAND-CROIX DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 Juin 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-271/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 juin 2000 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION :**I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt signé à Vienne le 29 février 2000 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet Education de Base phase II.

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord n°780 H sur l'Allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE, signé à Vienne le 29 février 2000, entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

II - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°) Projets de textes relatifs à la ratification de la convention de financement signée entre le gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénieur d'Outre Mer de Chine (COVEC) pour la réalisation de travaux de Génie Civil relatifs à la construction des stades de compétition et des aéroports du programme d'investissements prioritaire de la CAN 2002.

4°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°0029/DGMP-99 relatif aux travaux de réhabilitation du casier de Ké-Macina (1ère tranche de 1140 ha).

5°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'électricité courants forts (Équipements principaux) et courants faibles des stades de compétition de Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

6°) Projets de décret portant approbation des marchés relatifs à l'exécution des travaux de construction des nouveaux aéroports de Kayes Dag-Dag et de Sikasso-Tabaracoro et d'extension de l'aire du parking de l'aéroport de Bamako-Sénou.

III - MINISTERE DE L'EDUCATION :

7°) Projet de décret déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Éducation.

B - MESURES INDIVIDUELLES

C - COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-272/P-RM DU 14 JUIN 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Mines et de l'Énergie et de l'Eau en qualité de :

1- CONSEILLERS TECHNIQUES :

Monsieur Bocary SY, N°Mle 243-26-E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Monsieur Mamadou SIMPARA, N°Mle 358-34-N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

2- SECRETAIRE PARTICULIERE :

-Madame Diakité Belco DIALLO, N°Mle 494-03-D, Attachée d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-273/PM-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE YATELA S.A, DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE SADIOLA EXPLORATION LIMITED.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-050/P-RM du 10 février 2000 portant modification de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-063/PM-RM du 25 février 2000 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Sadiola Exploration Limited ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes de transfert du 02 mai 2000 formulées par Monsieur J.F.MYBURGH, en sa qualité de Président de la Société d'Exploitation des mines d'or de YATELA S.A et de la Société Sadiola Exploration Limited ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de YATELA (cercle de Kayes) délivré à la société Sadiola Exploration Limited par le Décret N°00-063/PM-RM du 25 février 2000 est transféré à la Société d'Exploitation des mines d'or de YATELA S.A.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue au Décret N°00-063/PM-RM du 25 février 2000 susvisé.

ARTICLE 3 : La Société d'Exploitation des mines d'or de YATELA S.A. bénéficie des droits et est soumise aux obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Sadiola Exploration Limited.

ARTICLE 4 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000 DETERMINANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Opération immobilière à caractère social :

Toute opération immobilière dont 75 % au moins des produits fonciers et immobiliers sont des parcelles sociales et économiques et/ou des logements très économiques et économiques. Cette opération a pour objet d'augmenter et améliorer le parc immobilier en locatif simple sous forme de logements sociaux pour les revenus faibles et intermédiaires.

- Opération immobilière à caractère économique :

Toute opération immobilière dont 75 % au moins des produits fonciers et immobiliers sont des parcelles sociales, économiques et standard et/ou des logements très économiques, économiques et moyen standing. Trente pour cent au plus de ces produits sont des parcelles sociales et économiques et/ou des logements très économiques.

- Revenus faibles :

Revenus variant d'une (1) à trois (3) fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Ces Revenus n'ont aucune capacité d'accès à la propriété.

- Revenus intermédiaires :

Revenus supérieurs à trois (3) fois sans excéder sept (7) fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Ces Revenus sont temporairement en locatif simple avant l'accès à la propriété.

ARTICLE 3 : L'octroi d'avantages spécifiques à l'occasion de la réalisation d'une opération immobilière tient tant à la nature qu'au volume de ladite opération de même qu'aux revenus des acquéreurs des produits.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES SPECIFIQUES ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS

ARTICLE 4 : Bénéficie d'avantages spécifiques, au sens de la loi régissant la promotion immobilière, tout promoteur immobilier, public ou privé, dont le programme prévoit la réalisation d'au moins :

cinquante (50) logements très économiques et économiques et/ou cent (100) parcelles sociales et économiques à Bamako ;

vingt cinq (25) logements très économiques et économiques et/ou cinquante (50) parcelles sociales et économiques dans les autres localités.

ARTICLE 5 : Les promoteurs immobiliers visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient des avantages ci-après :

exonération des impôts et taxes suivants :

taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériels, matériaux et services entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;

taxe sur les activités financières (TAF) sur les emprunts contractés ;

droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

droits de douane sur les matériels et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;

réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (5) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au code des investissements.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériels et matériaux susvisés devra être établie par le promoteur immobilier en relation avec les services compétents du Ministère chargé de l'Habitat.

ARTICLE 7 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Habitat, des Finances et des Domaines de l'Etat, fixe périodiquement les caractéristiques requises de même que les limites de coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS

ARTICLE 8 : Le promoteur immobilier bénéficie, en plus des avantages prévus à l'article 5 ci-dessus, d'une réduction de la moitié au moins du prix d'acquisition du terrain des domaines de l'Etat, pour toute opération immobilière à caractère économique qui comporte au moins :

cent cinquante (150) logements très économiques et économiques et/ou trois cents (300) parcelles sociales et économiques à Bamako,

cent (100) logements très économiques et économiques et/ou deux cents (200) parcelles sociales et économiques dans les autres localités.

Les équipements collectifs de niveau communautaire programmés par ladite opération doivent être effectivement réalisés jusqu'à concurrence du seuil de solvabilité des personnes à revenu équivalent à sept fois le SMIG.

ARTICLE 9 : Le promoteur immobilier bénéficie en plus des avantages prévus à l'article 5 ci-dessus d'un prix préférentiel pour le terrain du domaine de l'Etat ou d'une attribution, à titre gratuit de terrain, assortie d'une clause de réserve de propriété au profit de l'Etat, pour toute opération immobilière à caractère social comportant au moins :

cent (100) logements très économiques et économiques et/ou deux cents (200) parcelles sociales et économiques à Bamako,

Cinquante (50) logements très économiques et économiques et/ou cent (100) parcelles sociales et économiques dans les autres localités.

Les équipements collectifs de niveau communautaire programmés par ladite opération doivent être effectivement réalisés jusqu'à concurrence du seuil de solvabilité des personnes à revenu compris entre une et trois fois le SMIG.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURES D'OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS

ARTICLE 10 : Pour bénéficier des avantages sollicités pour la réalisation d'un programme immobilier, le promoteur immobilier doit adresser dans les formes prévues par la réglementation en vigueur un dossier à la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévues par la loi régissant la promotion immobilière.

Ce dossier, en dix (10) exemplaires, comprend :

- le titre d'occupation ;
- la lettre d'approbation ;
- le plan de situation du lotissement ;
- le plan de masse ;
- le plan parcellaire ;
- le dossier d'architecture basé sur une étude socio-économique (plans, coût, descriptif sommaire) ;
- le cahier descriptif des charges du lotissement ;
- la proposition de prix de vente.

ARTICLE 11 : L'agrément du programme immobilier est délivré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Habitat, des Finances et des Domaines de l'Etat.

Cet arrêté détermine notamment les avantages accordés au promoteur immobilier pour la réalisation du programme ainsi que les obligations à la charge du promoteur.

ARTICLE 12 : En cours d'exécution des travaux d'aménagement ou après la réalisation complète du programme immobilier ainsi agréé, le promoteur immobilier est tenu de répondre à toute réquisition de la commission visée à l'article 10 ci-dessus, habilitée à effectuer toutes vérifications qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 13 : En cas de violation des dispositions de l'agrément, celui-ci peut être retiré par arrêté conjoint des ministres chargé de l'Habitat, des Finances et des Domaines de l'Etat, sur proposition de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.

Cet arrêté précise alors le montant des droits et taxes à mettre rétroactivement à la charge du promoteur immobilier défaillant.

ARTICLE 14 : L'agrément peut en outre être retiré, lorsque l'entreprise bénéficiaire d'avantages spécifiques à la faveur du présent décret menant d'autres activités en plus de la promotion immobilière se refuse, après mise en demeure de la Commission Nationale d'Eligibilité, de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de promotion immobilière.

CHAPITRE V : DES DISPOSTIONS FINALES :

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
le ministre de l'administration territoriale
et des collectivités locales,
OUSMANE SY

DECRET N°00-275/P-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ELIGIBILITE DES PROGRAMMES IMMOBILIERS AUX AVANTAGES PREVUS PAR LA LOI REGISSANT LA PROMOTION IMMOBILIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission de :

-émettre un avis motivé sur les demandes de promoteurs immobiliers désirant bénéficier des avantages annoncés dans les articles 56 et 57 de la loi régissant la promotion immobilière ; cet avis doit indiquer, le cas échéant, la nature et l'étendue des avantages à accorder au promoteur demandeur ;

-évaluer l'état d'exécution des programmes en rapport avec les avantages accordés ;

-proposer au ministre chargé de l'Habitat les actions à engager et les sanctions à mettre en œuvre contre tout promoteur, bénéficiaire d'un avantage et qui l'aura utilisé en violation du cahier des charges particulières de l'opération immobilière.

ARTICLE 3 : La Commission est tenue d'émettre un avis motivé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier à son secrétariat.

ARTICLE 4 : Les avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière sont accordés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Habitat et des Finances, sur proposition de la Commission.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Commission se compose comme suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;

Membres :

-un représentant du ministre chargé des Finances ;
-un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ;

-le Directeur National de la Cartographie et de la Topographie ;

-le Directeur National des Impôts ;
-le Directeur Général des Douanes ;
-le Directeur National des Industries.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Habitat.

ARTICLE 8 : La Commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle tient registre de ses procès-verbaux, dont copie est adressée aux ministres chargés de l'Habitat, des Finances et de l'Administration Territoriale.

Semestriellement, elle adresse un rapport d'évaluation aux ministres concernés.

ARTICLE 9 : La Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Habitat fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

le ministre de l'administration
territoriale et des collectivités locales,
Ousmane SY

DECRET N°00276/P-RM DU 23 JUIN 2000 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU PARC BIOLOGIQUE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°97-030 du 24 décembre 1997 portant création du Parc Biologique de Bamako;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et du contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Parc Biologique de Bamako est rattaché à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE I : DES ORGANES

ARTICLE 3 : Les organes du Parc Biologique de Bamako sont :

-le Comité de Gestion ;
-la Direction.

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 4 : Le Comité de Gestion est chargé de l'approbation des programmes et budgets annuels, des rapports techniques et financiers élaborés par la Direction du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 5 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

PRESIDENT : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

MEMBRES :

-le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
-le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

-le Directeur National du Budget ;

-le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

-le Directeur National des Arts et de la Culture ;
-le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

-le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

-un représentant du personnel du Parc Biologique de Bamako ;

-deux représentants des Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant pour la sauvegarde d'une ou de plusieurs espèces végétales ou animales.

-Le Directeur du Parc Biologique de Bamako assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Comité de gestion se réunit en séances ordinaires une fois par an. Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son Président.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 7 : Le Parc Biologique de Bamako est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 8 : Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités du Parc Biologique de Bamako.

Il élabore chaque année le programme d'exécution technique et financier et le rapport d'activité du service.

Il en dresse également le bilan financier.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

ARTICLE 9 : le parc biologique de bamako comprend un (1) bureau du personnel et de la comptabilité en staff et trois (3) divisions :

-La division parc zoologique ;
-La division parc botanique ;
-la Division Formation et Information.

ARTICLE 10 : Le Bureau du Personnel et de la Comptabilité est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service.

ARTICLE 11 : La Division Parc Zoologique est chargée de :

-créer et entretenir les infrastructures pour l'accueil des animaux ;

-créer les conditions décentes pour les visites du Parc ;
-concevoir et exécuter le planning de repeuplement du Zoo ;
-concevoir et mettre en œuvre les programmes d'alimentation, de suivi et d'entretien sanitaire des animaux ;

-élaborer et exécuter les programmes de collaboration avec les Centres et les Institutions de recherche sur la biologie, sur l'éthologie et sur d'autres études sur les animaux en captivité ;

-identifier les trophées de braconnage ;
mettre en place un musée de trophée, de taxidermie, d'ostéologie.

ARTICLE 12 : La Division Parc Zoologique comprend trois (3) sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Alimentation et Soins Sanitaires ;
- la Section Repeuplement.

ARTICLE 13 : La Division Parc Botanique est chargée de :

-élaborer et mettre en œuvre des plans d'introduction de nouvelles espèces végétales provenant de différents écosystèmes du Mali et d'ailleurs ;

-collecter et de conserver des graines ou tous les autres organes pouvant assurer la reproduction des espèces présentes au Parc ;

-élaborer et exécuter les programmes de reproduction d'entretien des espèces végétales présentes au Parc ;

-constituer et mettre en place un Herbarium National et une Photothèque Nationale ;

-mettre en place et d'entretenir des infrastructures de loisirs et de détente.

ARTICLE 14 : La Division Parc Botanique comprend deux (2) Sections :

- la Section Production ;
- la Section Aménagement.

ARTICLE 15 : La Division Formation - Information est chargée de :

-organiser des visites guidées ;
-contribuer à l'élaboration d'outils et de supports didactiques en matières d'éducation environnementale ;

-organiser et animer des conférences - débats sur des thèmes relatifs à la conservation ex - situ ;

-concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation et de communication ;

-mettre en place, assurer l'archivage de la documentation du service et constituer un centre spécialisé d'informatique documentaire à l'intention du public.

ARTICLE 16 : La Division Formation - Information comprend deux (2) sections, :

- la Section Formation et Documentation ;
- la Section Animation.

ARTICLE 17 : Les Divisions, le Bureau et les Sections sont dirigés par des chefs de Division, de Bureau et de Section. Les chefs de Division et le chef de Bureau ont rang de chef de Section d'une Direction Nationale.

Ils sont nommés par décision du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 18 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement l'intérim du Directeur sera assuré par un chef de Division.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe le détail des modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°98-135/P-RM du 07 avril 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse

Le ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-277/P-RM DU 23 JUIN 2000 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298 /P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

STRUCTURES/EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION :</u>							
Directeur	Insp. Fin./Trés./Serv. Ec Impôts/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Insp. Fin./Trés./Serv. Ec Impôts/ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Regisseur	Cont.Fin./Trés./Serv.Ec./ Impôts	B2 B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT :</u>							
Chef secrétariat	Att. Adm/Secr. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. Secr./Adjt d' Adm.	C	2	2	2	2	2
Standardiste	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire		2	2	2	2	2
Planton	Conventionnaire		1	1	1	1	1
<u>DIVISION DU PERSONNEL :</u>							
Chef de division	Adm. Civil/Adm. Trav. Sec. Soc/Att.d' Adm/Secr. d' Adm./Cont. Trav.Sec. Soc.	A B2	1	1	1	1	1

STRUCTURES/ EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>SECTION GESTION DU</u>							
Chef de section	Adm. Civil/Adm. Trav. Sec. Soc./Att.d' Adm/Secr. d' Adm./Cont. Trav.Sec. Soc.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel	Att. Adm/Secr. Adm/ Contr.Trav.Sec.Soc./ Adj. Adm./Adj. Secr.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
<u>SECTION CADRES ORGANIQUES</u>							
<u>ET FORMATION</u>							
Chef de section	Adm Civil/Adm.Trav. Sec.Soc./Att.d' Adm/ Secr.Adm./Cont. Trav. Séc.Soc.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé Gestion Cadres Organiques	Att. Adm/Secr.d' Adm. Contr.Trav.Séc.Soc./ Adj. d' Adm./Adj. Secr.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Chargé de la formation et du Perfectionnement	Att. d' Adm/Secr. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc./ Adj. d' Adm./Adj. Secr.	B2 B1 C	0	1	1	1	1
<u>DIVISION DES FINANCES :</u>							
Chef de division	Insp.Fin./Trés/Serv.Econ./ Imp/ Contr.Fin./Trés./Serv. Ec./Impôts	A B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION PREPARATION ET</u>							
<u>EXECUTION DU BUDGET :</u>							
Chef de section	Insp.Fin./Trés/Serv.Econ./ Imp/Contr.Fin./Trés./Serv.Econ./Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et de l'exécution du budget	Contr. Fin./Trés/Serv.Ec Impôts/Adj. Fin./Trés/ Serv. Ec/Impôts	B2 B1/C	2	2	2	2	2
Billeteur	Adj. Fin./Trés./Serv.Ec.	C	1	1	1	1	1
<u>SECTION COMPTES</u>							
<u>ADMINISTRATIFS ET</u>							
<u>SITUATIONS PERIODIQUES :</u>							
Chef de section	Insp.Fin./Trés/Serv.Ec/ Impôts/ Contr.Fin./Trés./ Trés/Serv.Ec.	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des comptes administratifs	Cont./Fin./Trés./Serv. Ec./Impôts/ Adj. Fin./ Trésor/Serv.Ec./ Impôts	B2 B1/C	1	1	1	1	1
<u>SECTION SUIVI DES FONDS</u>							
<u>D'ORIGINE EXTERIEURE :</u>							
Chef de section	Insp.Fin./Trés/Serv.Ec/ Impôts/Contr.Fin./Trés/ Serv.Ec	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi des fonds d'origine extérieure	Contr.Fin./Trés/Serv.Ec Impôts/ Adj. Fin./Trés./ Serv.Ec./Impôts	B2 B1/C	1	1	1	1	1

STRUCTURES/ EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT :</u>							
Chef de division	Insp.des Fin./Trés/Serv.Ec /Impôts/ Cont.Fin./Trés./ Serv. Econ/Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECTION DES APPROVISIONNEMENTS :</u>							
Chef de section	Insp.Fin./Trés/Serv.Ec / Impôts/ Cont.Fin./Trés./ Serv. Ec./Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des marchés publics	Contr.Fin./Trés/Serv.Ec/ Adj.Fin./Trésor/Serv.Ec.	B2 B1/C	1	1	1	1	1
<u>SECTION COMPTABILITE DES MATIERES :</u>							
Chef de section	Insp.Fin./Trés./Serv.Ec/ Impôts/ Adm.Civil/Cont. Fin./Trés./Serv.Ec./ Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire du matériel	Cont.Fin./Trés./Serv.Ec Adj.Fin./Trés./Serv.Ec.	B2 B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la comptabilité des matières	Cont.Fin./Trés/Serv.Ec. Impôts/ Att.d'Adm./Secr.d'Adm./ Adj.Fin./ Trés./ Serv.Ec.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
TOTAL			31	32	32	32	32

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-278/P-RM DU 23 Juin 2000 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75,2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du programme d'investissements prioritaires de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002), il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'Article 75.2 du Décret du 10 novembre 1995 susvisé, dans les cahiers de charges ou dans les marchés, des clauses de paiement différé ou de paiement par annualités.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Adama KONE

DECRET N°00-279/P-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEL AEROPORT DE KAYES DAG-DAG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-278/P-RM du 23 juin 2000 portant dérogation aux dispositions de l'Article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction du nouvel aéroport de Kayes Däg-Dag pour un montant de quatre milliards quatre cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille cent (4.499.945.100) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de seize (16) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénierie d'Outre-Mer de Chine (COVEC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Adama KONE

AREETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE SECURITE

DECRET N°00-280/P-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEL AEROPORT DE SIKASSO-TABARACORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-278/P-RM du 23 juin 2000 portant dérogation aux dispositions de l'Article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction du nouvel aéroport de Sikasso-Tabaracoro pour un montant de quatre milliards quatre cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille cent (4.499.945.100) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de seize (16) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénierie d'Outre-Mer de Chine (COVEC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de

l'Aménagement du Territoire,

de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Soumaïla CISSE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Adama KONE

ARRETE N°99-2643/MATS-SG Portant réglementation du port de l'uniforme, et détermination des grades, attributs et insignes des fonctionnaires du cadre de la protection civile.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°99-201/P-RM du 22 juillet 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la protection civile ;

Vu le Décret n°97-0282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté régleme le port de l'uniforme et détermine les grades, attributs et insignes des fonctionnaires du cadre de la protection civile.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de la protection civile peuvent revêtir l'uniforme suivant la nature des missions et en fonction des postes d'affectation.

ARTICLE 3 : Le port de l'uniforme s'accompagne de celui des insignes et prérogatives des grades militaires dans les conditions suivantes :

- Administrateur de la Protection civile de classe exceptionnelle : Lieutenant-colonel ;

- Administrateur de la protection civile de 1ère classe : Commandant ;

- Administrateur de la protection civile de 2ème et 3ème classe : Capitaine ;

- Technicien de la protection civile de classe exceptionnelle : Lieutenant ;

- Technicien de la protection civile de 1ère classe : Sous-Lieutenant ;

- Technicien de la protection civile de 2ème et 3ème classe : adjudant-Chef ;

- Agent technique de la protection civile de classe exceptionnelle : Adjudant ;

- Agent technique de la protection civile de 1ère classe : Sergent-chef ;
- Agent technique de la protection civile de 2ème et 3ème classe : Sergent.

ARTICLE 3 : La nomenclature générale des effets d'habillement, insignes de grade, attributs de la tenue et du petit équipement est annexée au présent arrêté.

Elle comprend :

- Groupe A : Effets d'habillement
- Groupe B : Effets de coiffure
- Groupe C : Effets de chaussures
- Groupe D : Effets spéciaux d'incendie et de secours
- Groupe E : Accessoires de tenue
- Groupe F : Insignes et Attributs

ARTICLE 4 : La description des tenues, accessoires de tenue, insignes de grades et attributs est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les cas non prévus par les dispositions du présent arrêté, feront l'objet de décision du Directeur Général de la Protection Civile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 1999

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

ANNEXE à l'arrêté n°99-2643/MATS-SG Nomenclature générale des effets d'habillement, de grades, attributs et insignes de l'uniforme.

GROUPE	NUMEROS	DESIGNATION
		TENUE N°1 (TENUE DE CEREMONIE)
	1	- Vareuse (veste) Tergal bleu lourd foncé
	2	- Pantalon Tergal bleu lourd foncé
	3	- Chemise popeline blanche
		TENUE N°2 (TENUE DE TRAVAIL)
	4	- Canadienne Tergal bleu lourd foncé
	5	- Pantalon Tergal bleu lour foncé
	6	- Chemise manche longue tergal bleu léger
	7	- Pantalon tergal bleu léger
	8	- Chemise manche courte tergal bleu léger
	9	- Pantalon tergal bleu léger
A		TENUE N°3 (TENUE D'INCENDIE)
Effets	10	- Veste treillis bleu ignifugée sapeur pompier
d'habillement	11	- Pantalon treillis bleu ignifugé sapeur pompier
		TENUE N°4 (TENUE DE SECOURS)
	12	- Lacoste bleu coton sapeur pompier
	13	- Pantalon treillis bleu ignifugé sapeur pompier
		TENUE N°5 (TENUE DE PERIODE DE FROID)
	14	- Chandail bleu laine sapeur pompier
	15	- Pantalon tergal bleu ignifugé sapeur pompier
		TENUE N°6 (TENUE DE SPORT)
	16	- Maillot de sport
	17	- Culotte de sport

GROUPE	NUMEROS	DESIGNATION
B Effets de Coiffure	1	- Casquette de cérémonie
	2	- Casquette de feu
	3	- Casque de feu
	4	- Béret bleu linge
C Effets de chaussures	1	- Chaussures basses en cuir noir (paire)
	2	- Rangers en cuir noir (")
	3	- Bottes de feu en cuir noir(")
E Effets Spéciaux	1	- Blouson de feu ignifugé
	2	- Cagule anti-feu
	3	- Gants hydrofuges
	4	- Ceinturon de feu
	5	- Torche anti-déflagrante
	6	- Tricoises
F Accessoires de tenue	1	- cravate à nouer rouge
	2	- gants blanc polyster (paire)
	3	- ceinture de pantalon en toile bleue
		- Etui de torche anti - déflagrante
		- Etui porte tricoises.
		INSIGNES DE GRADE
		1 - PATTES D'EPAULES (jeu de deux)
	1	- Agent technique de la protection civile 3ème classe
	2	- Agent technique de la protection civile 2ème classe
	3	- Agent technique de la protection civile 1ère classe
	4	- Agent technique de la protection civile classe exceptionnelle
	5	- Technicien de protection civile 3ème classe
	6	- Technicien de protection civile 2ème classe
	7	- Technicien de protection civile 1ère classe
	8	- Technicien de protection civile classe exceptionnelle
	9	- Administrateur de protection civile 3ème classe
	10	- Administrateur de protection civile 2ème classe
G	11	- Administrateur de protection civile 1ère classe
Insignes et Attribus	12	- Administrateur de protection civile classe exceptionnelle
		2 - FOURREAUX (jeu de deux)
	1	- Agent technique de la protection civile 3ème classe
	2	- Agent technique de la protection civile 2ème classe
	3	- Agent technique de la protection civile 1ère classe
	4	- Agent technique de la protection civile classe exceptionnelle
	5	- Technicien de la protection civile 3ème classe
	6	- Technicien de la protection civile 2ème classe
	7	- Technicien de la protection civile 1ère classe
	8	- Technicien de la protection civile classe exceptionnelle.
	9	- Administrateur de protection civile 3ème classe
	10	- Administrateur de protection civile 2ème classe
	11	- Administrateur de protection civile 1ère classe
	12	- Administrateur de protection civile classe exceptionnelle.
		ATTRIBUTS
	1	- Insignes de corps
	2	- Insignes pour casquette
	3	- Macaron pour béret
	4	- Ecusson du corps (cols et bras)
	5	- Blason

DESCRIPTION DES TENUES, ACCESSOIRES DE TENUE, GRADES, ATTRIBUTS ET INSIGNES DU PERSONNEL DU CADRE DE AL PROTECTION CIVILE.

TENUE N°1 : (TENUE DE CEREMONIE)

1°) CONDITION DU PORT DE LA TENUE DE CEREMONIE

Elle se porte en toute saison lors des réceptions et cérémonies civiles ou militaires, présentant une certaine solennité.

2°) COMPOSITION :

- Vareuse et pantalon tergal bleu lourd foncé
- Vareuse à col ouvert, forme droite fermant par quatre boutons d'uniforme argenté, comportant deux poches plaquées de poitrine et deux poches de côté avec rabat, fente au dos à partir de la taille.

- Deux pattes d'épaule destinées à recevoir les grades .
- Pantalon comportant une bande rouge de chaque côté à partir du bord inférieur des poches latérales .

*** Accessoires de la tenue**

- **Coiffure :** - Casquette bleu foncé comportant une palme gravée sur képi pour Administrateur de 1ère classe exceptionnelle , avec jugulaire rouge .

- Casquette bleu foncé avec jugulaire rouge pour administrateur de protection civile de 2ème classe , technicien de protection civile de classe exceptionnelle .

- Chemise : - blanche à col rabatu
- Cravate : - rouge forme régaté
- Chaussures : - basses en cuir noir
- Socquettes : - en laine noire
- ceinture : - toile bleue avec boucle argentée

TENUE N°2 : (TENUE DE TRAVAIL)

1 - CONDITION DU PORT : Portée en toute circonstance et pour les services courants .

2 - COMPOSITION :

*** la canadienne et le pantalon Tergal bleu foncé .**

- la canadienne est une veste à col ouvert , non doublée à l'intérieur , manches courtes arrêtées au-dessus de l'articulation inférieure du bras , forme droite fermant par quatre boutons d'uniforme argentés , comportant deux poches plaquées de poitrine et deux poches de côté avec rabat , dos fendu à partir de la taille , une ceinture à boucle tout autour de la hanche .

Deux pattes d'épaules destinées à recevoir les insignes de grade .

- Le pantalon , sans bande rouge sur les cotés .
- Accessoires de la tenue :
- Coiffures : - béret bleu linge
- Chaussures : - basses en cuir noir

- Socquettes : - en laine noir
- Ceinture : - toile bleue avec boucle argentée .

*** La chemise manches longues et courtes tergal bleu léger**

- les chemises manches longues et courtes tergal bleu léger avec col classique rabattu, deux poches plaquées avec rabat et deux pattes d'épaules destinées à recevoir les insignes de grade.

*** Accessoires de la tenue**

- coiffure : béret bleu linge
- cravate : rouge
- chaussures : basses en cuir noir
- Socquettes : en laine noire
- ceinture : toile bleue avec boucle argentée

TENUE N°3 : (TENUE D'INCENDIE)

1°) CONDITION DU PORT

Elle est portée pour les interventions sur le terrain, les exercices et les prises d'armes.

2 - COMPOSITION

- Veste et pantalon de feu treillis bleu, la veste de feu ou d'approche, tous ignifigés.

- La veste a le col ouvert, forme droite, fermée par quatre boutons de même couleur que le tissu, deux poches poitrine intérieur avec fermeture " éclair " verticale, deux poches plaquées de côté avec rabat et fermeture " velcro ", le bord inférieur de la veste dispose d'un lacet élastique, manche longue à poignet boutonné, deux pattes d'épaules.

- Le pantalon a deux poches de côté intérieure, bande latérale rouge sur les cotés à partir du bord inférieur des poches, renfort au fond et aux genoux, lacet élastique à la patte.

- Un support d'insigne de grade " velcro "

- La veste d'approche ou de feu ignifugée à col rond, fermée entièrement par pression, bande lumineuse argentée ou jaune (en fonction de la qualité du porteur) au niveau de la poitrine et sur le bord inférieur, manches et col se fermant par système de fermeture " velcro ".

*** Accessoires de tenue :**

- coiffure : casquette de feu bleu, casque de feu et intervention, cagoule anti-feu, béret

- ceinturon : ceinture en toile bleu, ceinturon de feu
- chaussures : bottes de feu en cuir noir
- socquettes : en laine noire

TENUE N°4 : (TENUE DE SECOURS)

1°) CONDITION DU PORT

Tenue moins encombrante, elle est portée pendant les opérations de secours et d'assistance.

2) COMPOSITION

- La chemise Lacoste et le pantalon bleu ;
 - La chemise lacoste à le col fermé, avec trois boutons à l'embase du cou jusqu'au niveau du sternum, une bande rouge circulaire autour de la poitrine, deux pattes d'épaules, un support d'insigne de grade " velcro " au niveau du sternum.

- Le pantalon a deux poches de coté intérieures, une bande latérale rouge sur les cotés à partir du bord inférieur des poches, un renfort au fond et aux genoux, lacet élastique à la patte.

*** Accessoires de tenue :**

- coiffure : casquette de feu
- ceinture : en toile bleue avec boucle argentée
- chaussures : rangers en cuir noir
- socquettes : en laine noire

TENUE N°5 : (TENUE DE PERIODE DE FROID)

1- CONDITION DU PORT : Portée en saison froide pour le service courant

2- COMPOSITION :

- Chandail (pull-over) et pantalon d'intervention ou de travail

Le chandail (pull-over) à col rond, en laine bleu foncé, manche longue renfort au niveau de l'épaule et du coude, bande circulaire autour de la poitrine. Deux pattes d'épaule, un support d'insigne de grad " velcro " au niveau du sternum.

- Le pantalon a deux poches de coté intérieures, une bande latérale rouge sur les cotés à partir du bord inférieur des poches, un renfort au fond et au genoux, lacet élastique à la patte.

Le pantalon de la tenue canadienne sans bande rouge sur les cotés.

*** Accessoires de la tenue :**

- coiffure : béret, casquette de feu
- chaussures : basses et rangers en cuir noir
- ceinture : en toile bleue avec boucle argentée
- socquette : en laine noire

TENUE N°6 : (TENUE DE SPORT)

1- CONDITION DU PORT : portée pour les séances de sport.

2- COMPOSITION : Maillot de sport et culotte de sport

*** Accessoires de la tenue**

- Chaussures : basket ou training
- Mi-bas : laine

INSIGNES ET ATTRIBUTS DE GRADE**A COIFFURE :**

1 - Casquette d'administrateur de classe exceptionnelle et de 1ère classe :

Bandeau bleu foncé, face supérieure de la visière brodée de palmes rouges, jugulaire rouge.

2 - Casquette d'administrateur de 2ème, 3ème classe et technicien de classe exceptionnelle et de 1ère classe.

Bandeau bleu foncé, sans broderie, jugulaire rouge

3 - Casquette de technicien de 2ème, 3ème classe et agent technique

Bandeau bleu foncé, sans broderie, jugulaire noire.

4 - Béret :

Le béret bleu linge ne porte aucun insigne de grade.

B - EPAULETTES :

Epaulette en drap bleu linge de forme conique, de 14 cm de longueur, 6 cm de largeur à l'extrémité extérieure réduite à 4 cm avec coté arrondi à l'extrémité inférieure portée par deux jeux d'épaulettes identiques, elles sont assujetties sur les pattes d'épaules des effets de l'uniforme par des passants en tissu.

Les insignes distinguant les grades sont fixés sur les épaulettes.

C - FOURREAUX : Fourreaux en drap bleu linge de forme conique, de 9 cm de longueur, 5 cm de largeur à l'extrémité extérieure réduite à 4,5 cm à l'extrémité inférieure, portée par deux jeux d'épaulettes identiques, ils sont assujettis sur les pattes d'épaules des effets de l'uniforme par un passant en forme de tuyau constitué en un ensemble unique.

Les insignes distinguant les grades sont fixés sur les épaulettes.

Dispositions communes :

- A la partie supérieure (des épaulettes), est fixé un bouton d'uniforme argenté surmontant une broderie de l'emblème de l'Organisation Internationale de protection civile sur du feu.

- A la partie supérieure (des fourreaux), est brodé l'emblème de l'Organisation Internationale de protection civile sur du feu.

- Les galons en barrettes ou en V renversé tissés sont à la base de l'épaulette et du fourreau.

*** Galons en barrettes tissés à la base de l'épaulette ou du fourreau :**

- Technicien de 1ère classe : une barrette argentée

- Technicien de 2ème, 3ème classe,

Agent technique de classe exceptionnelle : une barrette argentée avec liséré rouge

- Agent technique de 1ère classe : Une barrette dorée
 - Technicien de classe exceptionnelle et Administrateur de 3ème classe : Deux barrettes argentées

- Administrateur de 2ème classe : Trois barrettes argentées
 - Administrateur de 1ère classe : Quatre barrettes argentées
 - Administrateur de classe exceptionnelle : Cinq barrettes argentées (colonel), argentées et dorées (Lt-colonel).

*** Galons en V renversé tissé à la base de l'épaulette ou du fourreau :**

- Agent Technique de 2ème classe : Trois V renversés
 - Agent Technique de 3ème classe : Deux V renversés
 - Elèves stagiaires, sans galon.

C INSIGNES DE CASQUETTE ET DE BERET

De forme ovale, fond métal blanc bordé d'argent, au centre l'emblème de l'organisation internationale de protection civile sur du feu ; au-dessous de l'emblème, l'inscription " RM " en argent.

D - INSIGNE DU CORPS

En fond métal blanc, bordé d'argent, à la partie supérieure, le casque de feu, l'inscription " Protection Civile > située de part et d'autre du casque. Au centre, deux lances croisées à la base du feu, deux hachettes placées sur les deux bords supérieurs du feu ; entre elles l'emblème de l'Organisation Internationale de Protection Civile. Sous l'emblème l'inscription " MALI " à la partie inférieure de l'insigne, l'inscription " Courage et Dévouement ".

E - BOUTONS D'UNIFORME

Les boutons d'uniforme sont d'argent pour toutes les catégories. Elles comportent, les inscriptions " Protection Civile " tout autour et " RM " au centre.

F - ECUSSENS DE COLS

En drap bleu de forme trapézoïdale, avec au centre l'emblème de l'Organisation Internationale de Protection Civile sur le feu, à la base du feu l'inscription " RM " en noir.

G - BLASON

Identique à celui de l'armée, comportant le drapeau du Mali, et l'inscription " MALI " sur sa partie supérieure.

ARRETE N°99-2644/MATS-SG Portant nomination d'un directeur national adjoint des frontières.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°24-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et de contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-004/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°99-131/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°99-184/P-RM du 5 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Frontières;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Drissa SANGARE, N°Mle 430.86.Y, Ingénieur des Constructions civiles de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur National adjoint des Frontières.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national des Frontières, le Directeur adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- gestion, en rapport avec la Direction Administrative et Financière, du personnel, du matériel et des crédits alloués au service ;

- suivi de l'exécution des tâches confiées aux divisions.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 1999

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

ARRETE N°99-2645/MATS-SG Portant nomination de chefs de divisions à Direction Nationale des Frontières.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°24-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et de contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-004/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°99-131/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°99-184/P-RM du 5 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Frontières ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées à la Direction Nationale des Frontières en qualité de :

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE

Monsieur Moussa TRAORE, N°Mle 250.57.P, Administrateur civil de 2ème classe, 4ème échelon ;

CHEF DE DIVISION COOPERATION ADMINISTRATIVE :

Monsieur Bakary NIAMBELE, N°Mle 325.04.E, Administrateur civil de 1ère classe, 3ème échelon ;

CHEF DE DIVISION DELIMITATION DES FRONTIERES :

Monsieur Gaoussou COULIBALY N°Mle 735.40.F, Administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon ;

CHEF DE DIVISION DEVELOPPEMENT DES ZONES FRONTALIERES :

Monsieur Ladji SOGOBA, N°Mle 763.71.R, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 1999

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°99-2616/MESSRS/SG Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

CHAPITRE I : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 2 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques forme aux différents diplômes du droit et de l'économie.

ARTICLE 3 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques comporte trois cycles de formation qui sont :

- le premier cycle d'une durée de deux ans sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG),

- le deuxième cycle d'une durée de deux années, sanctionné après un an par la Licence et après deux ans par la Maîtrise,

- le troisième cycle sanctionné par le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou par le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'une durée de un à deux ans et le Doctorat de deux à quatre ans, après obtention du DEA.

ARTICLE 4 : L'inscription est annulée et doit donc être renouvelée au début de chaque année Universitaire.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES**Section 1 : De l'Accès direct**

ARTICLE 5 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire d'un baccalauréat série littéraire pour le droit et série scientifique pour l'économie ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 6 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles :

- les titulaires réguliers d'un baccalauréat série littéraire ou série scientifique,
- les titulaires de la capacité en droit,
- les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 7 : Le nombre d'étudiants non-maliens ne peut dépasser 10 % des effectifs inscrits.

ARTICLE 8 : Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe chaque année le nombre de places sou-mises à l'examen spécial.

ARTICLE 9 : L'examen spécial comporte des épreuves écrites et/ou orales.

ARTICLE 10 : La liste des épreuves, leur coefficient, les programmes, la composition du jury ainsi que les modalités d'organisation sont fixés par décision du Recteur de l'Université, après avis de l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 11 : L'examen spécial est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme professionnel de niveau brevet de technicien dans les domaines de l'administration, des finances et disciplines assimilées.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

CHAPITRE III : DE LA CAPACITE EN DROIT :

ARTICLE 12 : Peuvent s'inscrire à la capacité en droit, les titulaires du Diplôme d'Etude Fondamentales (DEF) ou tout autre diplôme reconnu équivalent, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 13 : La capacité en droit de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques est d'une durée de deux ans.

ARTICLE 14 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions maximum en capacité en droit, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut, sur avis du Doyen, autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée minimale de 28 semaines.

ARTICLE 16 : Les enseignements et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 17 : L'évaluation des étudiants inscrits à la capacité en droit se fait uniquement à travers l'examen de fin d'année. Toutes les matières sont affectées du coefficient 1.

ARTICLE 18 : Pour être déclaré admis en 2ème année de capacité, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20. Cette moyenne est également exigée des étudiants de 2ème Année pour obtenir le diplôme de capacité en Droit.

ARTICLE 19 : Sont autorisés à se présenter à la 2ème Session d'examen, les étudiants n'ayant pas été reçu à la 1ère session. Dans ce cas, les étudiants composeront dans les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

CHAPITRE IV : LES CYCLES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 20 : Le premier cycle des études de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques a une durée de deux ans. Il est sanctionné par le diplôme d'études universitaires générales.

Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études :

- deux en première année et une en deuxième année ou
- une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 21 : Le deuxième cycle est d'une durée de deux ans. Il est sanctionné au terme de la première année par la licence et au terme de la deuxième année par la maîtrise.

Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le deuxième cycle des études :

- deux en troisième année et une en quatrième année ou
- une en troisième année et deux en quatrième année.

Section I : De l'Enseignement :

ARTICLE 22 : Chaque année d'études a une durée minimale de 25 semaines.

ARTICLE 23 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, ainsi que des enseignements pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 24 : Les enseignements et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

Section II : Du contrôle des connaissances et des examens partiels

ARTICLE 25 : L'enseignement dans la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques est contrôlé de façon continue durant l'année universitaire. Le contrôle des connaissances comprend un contrôle continu, un examen partiel et un examen de fin d'année.

ARTICLE 26 : Des examens sont organisés à la fin du premier semestre.

ARTICLE 27 : Sont autorisés à subir les épreuves des examens :

- les étudiants régulièrement inscrits ;
- les étudiants n'ayant pas plus de trois absences non justifiées à l'ensemble des travaux dirigés.

ARTICLE 28 : Le contrôle continu se fait au niveau des travaux dirigés et à travers des devoirs.

Les travaux dirigés portent sur les matières de base. Ils sont placés sous la responsabilité de l'enseignement titulaire du cours magistral.

ARTICLE 29 : Les enseignants de rang magistral (Professeurs et maître de conférence) et à défaut, les maîtres assistants sont responsables du bon déroulement des travaux dirigés et de l'évaluation des étudiants. Les assistants travaillent sous leur responsabilité.

ARTICLE 30 : A la fin de l'année, l'assistant calcule la moyenne des notes attribuées aux étudiants pendant les séances de travaux dirigés. Un devoir général est organisé par l'enseignant chargé du cours magistral dans les matières faisant l'objet de Travaux Dirigés et dans les conditions de l'examen.

ARTICLE 31 : La note de devoir et la moyenne des notes de travaux dirigés permettent de calculer la note de classe de la matière (NCM) de la manière suivante :

La moyenne de travaux dirigés (MTD) + deux fois la note de devoir (ND), la somme divisée par trois.

$$NCM = \frac{1(MTD) + 2(ND)}{3}$$

ARTICLE 32 : La Moyenne de classe générale (MCG) est égale à la somme des notes de classe par Matière, divisée par le nombre de matières.

Des notes de classe/matière	ENCM
MCG = E	-----
Nombre de matières	Nombre de matières

ARTICLE 33 : Les examens partiels portent sur les matières semestrielles.

Les notes d'examen partiel s'ajoutent aux notes d'examen final.

L'étudiant non admis à l'examen de première session reprend à la deuxième session les matières semestrielles dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à dix sur vingt (10/20).

ARTICLE 34 : L'examen de fin d'année comporte deux sessions. Chaque session comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

ARTICLE 35 : La première session est organisée au mois de juin pour tous les étudiants régulièrement inscrits et ayant régulièrement suivi les contrôles de connaissances.

ARTICLE 36 : La deuxième session est organisée au mois de octobre pour tous les étudiants non admis à la première session. Toutefois, l'assemblée de faculté peut, sur proposition sur conseil des professeurs, décider de la date de la 2ème session. Les étudiants admis à composer en deuxième session ne reprennent que les matières dans lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 en première session.

ARTICLE 37 : Les épreuves d'admissibilité portent sur les matières suivantes :

- une épreuve écrite de trois heures (3h) notée sur vingt (20) dans les matières faisant objet de travaux dirigés
- une épreuve écrite de deux heures (2h) dans une matière annuelle choisie par le conseil des professeurs.

ARTICLE 38 : La moyenne de classe générale est prise en compte pour l'admissibilité à la session.

ARTICLE 39 : L'étudiant ayant obtenu au moins une moyenne d'admissibilité (MA) de dix sur vingt (10/20) est déclaré admissible.

ARTICLE 40 : La moyenne d'admissibilité est calculée de la manière suivante :

Moyenne d'admissibilité (MA) est égale à la somme de la moyenne de classe générale et de la moyenne des épreuves d'admissibilité (ME) divisée par deux (2) :

$$MA = \frac{MCG + ME}{2}$$

Moyenne d'Examen est égale à la somme des notes d'Examen affectées de leurs coefficients respectifs, divisée par la somme des coefficients.

$$\text{Ou ME} = \frac{\text{Somme NE (coefficiées)}}{\text{Somme des coefficients}}$$

ARTICLE 41 : L'étudiant admissible en première session et non admis conserve son admissibilité en deuxième session.

ARTICLE 42 : Pour être déclaré admis, l'étudiant doit subir des épreuves orales dans toutes les autres matières n'ayant pas fait l'objet d'examen écrit. Chaque matière est notée sur vingt (20).

ARTICLE 43 : L'étudiant ayant obtenu au moins une moyenne d'admission générale (MAG) de dix sur vingt (10/20) est déclaré admis.

La moyenne d'Admission générale (MAG) est égale à la somme de la moyenne d'Admissibilité (MA) et de la moyenne des épreuves orales divisée par deux.

$$\text{MAG} = \frac{\text{MA} + \text{MO}}{2}$$

Somme des notes de matières d'oral affectées de leur coefficient respectif

ou MO = $\frac{\text{Somme des coefficients des matières à l'oral}}{\text{Somme des coefficients des matières à l'oral}}$

ARTICLE 44 : La moyenne générale d'admission pour les étudiants finalistes est égale à la somme de la moyenne d'admissibilité, de la moyenne des épreuves orales et de la note mémoire, divisée par trois.

$$\text{MAG} = \frac{\text{MA} + \text{MO} + 1 \text{ (note de mémoire)}}{3}$$

ARTICLE 45 : Les moyennes d'admission générale confèrent des mentions ci-après:

- mention Passable, 10 à 11,99 ;
- mention Assez Bien, 12 à 13,99 ;
- mention Bien, 14 à 15,99 ;
- mention Très Bien, 16 à 20.

ARTICLE 46 : Lors des épreuves des examens, il est interdit aux étudiants de :

- introduire dans les lieux des épreuves tout document non autorisé ;
- communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- sortir de la classe sans autorisation expresse du surveillant.
- s'opposer aux vérifications nécessaires.

La sortie ne peut intervenir au cours de la première heure de l'épreuve.

ARTICLE 47 : Toute fraude ou infraction quelconque au cours des épreuves doit faire l'objet par le surveillant d'un rapport au jury d'examen qui prononcera sans préjudice de l'action disciplinaire l'une des sanctions suivantes :

- zéro (0) dans la matière pour les contrôles continus ;
- ajournement aux examens.

CHAPITRE V : DE LA NOTATION

ARTICLE 48 : Toute absence injustifiée à un contrôle continu de connaissances entraîne la note zéro (0).

ARTICLE 49 : Quand l'absence est due à une maladie dûment constatée par une visite médicale ou à un cas de force majeure dûment vérifié, le professeur chargé du cours fait subir à l'étudiant une autre épreuve.

Les justificatifs d'absence doivent être déposés auprès du vice-Doyen dans un délai maximum de quarante huit heures (48h) après les épreuves. Toutefois, aucune absence même justifiée ne donne lieu à une dispense aux évaluations.

ARTICLE 50 : Si l'absence de l'étudiant pour des raisons de santé se prolonge au delà d'un mois, un dossier médical dûment constitué devra être introduit auprès du vice-doyen pour examen et avis de la commission de santé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 51 : Les autorisations d'absence sont accordées par le Doyen de l'Etablissement. Les demandes doivent être déposées du Secrétaire Principal.

ARTICLE 52 : Dans le cas des examens, seule l'absence justifiée à la première session autorise à subir les épreuves de la deuxième session. L'absence même justifiée à la deuxième session ne donne pas droit à subir un examen spécial.

ARTICLE 53 : Le système de contrôle des connaissances est géré par une organisation administrative comprenant les groupes pédagogiques, le service des examens et les jurys d'examens.

ARTICLE 54 : Les groupes pédagogiques sont formés autour des matières faisant l'objet des travaux dirigés.

Les groupes pédagogiques sont placés sous la direction de l'enseignant chargé du cours magistral et comprennent tous les chargés de travaux dirigés.

ARTICLE 55 : Au début de l'année chaque groupe pédagogique se réunit et l'enseignant chargé du cours magistral définit les orientations et le contenu du cours. Il communique le plan détaillé des cours aux chargés de travaux dirigés qui sont ses assistants.

ARTICLE 56 : Au sein du groupe pédagogique l'enseignant chargé du cours magistral choisit les thèmes de travaux dirigés. Il répartit entre les chargés de travaux dirigés les fiches et les corrigés types de thèmes.

Le procès verbal du groupe pédagogique est communiqué au- DER.

ARTICLE 57 : Le professeur chargé du cours magistral choisit les sujets des examens.

A la fin de l'année, le groupe pédagogique se réunit en délibération de notes de contrôle continu pour établir les moyennes de classe qui sont communiquées au Président du jury de classe par le professeur chargé du cours magistral.

ARTICLE 58 : Le service des examens est chargé de la gestion administrative du contrôle des connaissances. Il est dirigé par le vice-doyen de la faculté assisté par les chefs de département et du secrétaire principal.

ARTICLE 59 : Le service des examens est chargé de :

- la confection des registres d'examens pour les jurys ;
- l'exécution du calendrier des examens ;
- la répartition des étudiants et des surveillants entre les salles d'examen ;

- la préparation matérielle des examens, la répartition des salles, copies d'examen, fiches de surveillance.

ARTICLE 60 : Un jury d'examen est constitué par classe. Il comprend des enseignants dispensant des cours magistraux et des travaux dirigés et est présidé par un enseignant de rang magistral nommé par décision du doyen. Le Président est assisté d'un assesseur.

Les présidents de jury travaillent en étroite collaboration avec les chefs de département.

ARTICLE 61 : Le jury délibère sur le cas de chaque étudiant.

Le président de jury est seul habilité à faire porter ou modifier les notes. Il ne peut prendre une décision en dehors d'une délibération. En cas de partage des voix pendant les délibérations, celle du Président de jury est prépondérante.

ARTICLE 62 : Les décisions du jury ne peuvent être modifiées par aucune autorité administrative.

ARTICLE 63 : Les jurys d'examen sont chargés de :

- centraliser les copies d'examens ;
- vérifier les résultats d'examen ;
- traiter les réclamations et toutes autres questions relatives aux examens.

ARTICLE 64 : Les membres des jurys d'examen perçoivent une indemnité pendant la durée des examens. Le montant de cette indemnité est fixé par l'assemblée de faculté.

ARTICLE 65 : Des jurys de soutenance de mémoires sont constitués pour les étudiants finalistes.

Ils sont composés d'enseignants titulaires au moins d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un diplôme équivalent.

Ces jurys sont dirigés par un enseignant de rang magistral ou à défaut par un maître-assistant désigné par le DER. Le président de jury peut être différent du directeur de mémoire.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

ARTICLE 66 : Les changements d'orientation externe doivent être demandés par la voie hiérarchique au Recteur de l'Université.

ARTICLE 67 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°97-0077/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-2617/MESSRS/SG Instituant des Diplômes d'Etudes Approfondies de Droit Public.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°0067/du 30 décembre 1998 portant statut des enseignants de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2616/MESSRS-SG du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'accès, le régime d'études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué à la Faculté des sciences juridiques et économiques deux diplômes de 3^{ème} cycle dénommés diplôme d'études approfondies de droit public général et diplôme d'études approfondies de droit public d'enseignement.

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Section 1 : Du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public Général

ARTICLE 2 : Le diplôme d'études approfondies de droit public général en abrégé DEAG a pour finalité l'approfondissement des matières fondamentales de droit public, une initiation à la recherche et une connaissance parfaite de la méthodologie en droit public.

Le DEAG permet l'inscription en thèse, sous réserve de la décision d'une commission scientifique composée d'enseignants de la faculté et de l'acceptation du sujet par un enseignant habilité à diriger des recherches.

Section 2 : Du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public d'Enseignement.

ARTICLE 3 : Le diplôme d'études approfondies de droit public d'enseignement en abrégé DEAE est un diplôme professionnel ayant pour objet de former les candidats destinés à une carrière d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DU DEAG ET DU DEAE

Section 1 : De l'Organisation et du Contrôle du DEAG

Paragraphe 1^{er} : De l'organisation

ARTICLE 4 : Le DEAG est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise de Droit ou d'un diplôme jugé équivalent et ayant satisfait aux épreuves du test d'entrée. Leur nombre ne saurait excéder 20.

ARTICLE 5 : Le DEAG donne lieu à des enseignements obligatoires en :

- Droit constitutionnel et institutions politiques, 50 heures ;
- Droit administratif et institutions administratives, 50 heures ;

- Finances publiques et fiscalité, 50 heures ;
- Droit international public et relations internationales, 25 heures ;

- Intégration Africaine, 25 heures.

Les étudiants doivent obligatoirement suivre, sous peine d'exclusion aux examens, deux séminaires sur trois.

Les thèmes des séminaires sont choisis parmi les matières d'enseignement de 50 heures. Chaque séminaire comporte 25 heures réparties en science de deux (2) heures.

ARTICLE 6 : Les enseignements de 50 heures doivent porter pour 1/3 sur des rappels des cycles antérieurs et pour 2/3 sur un cours spécial d'approfondissement choisi par l'enseignant.

Les enseignements de 25 heures portent exclusivement sur le cours spécial.

ARTICLE 7 : Les séminaires mettent l'accent sur la méthodologie (maîtrise parfaite des techniques de dissertation et des diverses formes de commentaire) et sur l'initiation à la recherche. Dans ce cadre, une biographie exhaustive est donnée par les professeurs chargés du cours magistral et du séminaire. Les thèmes traités lors des séminaires sont déterminés en parfaite coordination par le professeur chargé du cours magistral et le chargé des séminaires.

Quatre absences non justifiées constatées à l'encontre d'un étudiant pour deux séminaires entraînent l'exclusion aux examens. Les absences doivent être justifiées dans les 15 jours de leur constatation.

Au surplus, huit absences, même justifiées, entraînent purement et simplement l'exclusion aux examens.

La participation à des mouvements de grève d'étudiants est considérée comme des absences non justifiées.

Paragraphe 2 : du contrôle

ARTICLE 8 : Le contrôle continu est effectué dans le cadre des séances des séminaires comme suit :

- l'exposé oral devant les étudiants sur un thème ;
- la remise à l'enseignant de travaux personnels en liaison avec les thèmes abordés ;

- un examen partiel ;
- la rédaction d'un mémoire d'une soixantaine de pages sous la direction d'un enseignant de la faculté.

Il n'est porté au crédit de l'étudiant qu'une seule note sur 20.

ARTICLE 9 : Les examens en vue de l'obtention du DEAG sont organisés en deux sessions. La première a lieu en juin, la seconde en octobre.

Ils comportent des épreuves écrites choisies :

- dans deux matières d'enseignement de 50 heures (durée : 4 heures par matière), chacune notée sur 20 ;

- dans une matière d'enseignement de 25 heures (durée : 4 heures).

Les matières donnant lieu à l'écrit sont affichées, une semaine avant l'examen.

L'admissibilité est prononcée au vu des résultats obtenus en additionnant les notes de contrôle continu et les notes d'écrit.

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne de 40/80 ou de 10/20.

ARTICLE 10 : Les épreuves d'admission se composent de :

- un exposé discussions de 20 mn devant un jury d'au moins deux enseignants, sur un sujet de l'enseignement magistral de 50 heures n'ayant pas donné lieu à un écrit, après une heure de préparation. Un entretien de 30 à 40 mn, ayant pour but de vérifier les acquis dans la matière et ses relations avec les autres domaines du Droit public, la note est sur 20.

- un oral simple de 15 mn devant l'enseignant de la matière de 25 heures n'ayant pas fait l'objet d'un écrit. La note est sur 20.

- la note de mémoire attribuée par l'enseignant l'ayant suivi. La note est sur 20.

Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne des notes d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 70/140 ou 10/20.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- de 10 à 12.99 : mention passable ;
- de 13 à 14.99 : mention assez bien ;
- de 15 à 16.99 : mention bien
- de 17 à 20 : mention très bien

ARTICLE 11 : Les notes obtenus égales ou supérieures à 10/20 sont conservées d'une session à l'autre.

L'admissibilité acquise lors de la 1ère session se conserve. L'étudiant s'inscrit à la seconde session les seules épreuves orales pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

ARTICLE 12 : Les années universitaires sont indépendantes. Une admissibilité ne peut donc être maintenue d'une année à l'autre.

Section 2 : De l'Organisation du contrôle du DEAE

Paragraphe 1er : De l'organisation

ARTICLE 13 : Le DEAE est ouvert aux étudiants titulaires d'un DEAG ou équivalent désireux d'embrasser la carrière de l'enseignement supérieur. Les futurs chargés de travaux dirigés seront recrutés parmi ceux qui en seront titulaires.

ARTICLE 14 : Le DEAE comporte deux enseignements théoriques et un enseignement pratique professionnel, une recherche personnelle et une initiation aux nouvelles techniques de l'information, en particulier l'informatique.

ARTICLE 15 : Les deux enseignements théoriques sont déterminés chaque année dans les matières prévues à l'article 5.

ARTICLE 16 : Les deux enseignements théoriques se décomposent respectivement en :

- un cours spécial de 35 heures ;
- un séminaire de 25 heures.

Ils sont choisis dans les matières ci-après :

- sciences administratives et droit administratif ;
- droit administratif économique ;
- organisation internationale, africaine et économique ;
- idées politiques : histoire et idées contemporaines ;
- financement du développement.

ARTICLE 17 : L'enseignement pratique professionnel consiste à participer, en association avec un chargé de travaux dirigés et sous la direction du professeur titulaire du cours, à la détermination des objectifs pédagogiques, à la préparation et à l'animation des séances de travaux dirigés d'une matière de droit public.

ARTICLE 18 : La recherche personnelle consiste en la rédaction d'un mémoire d'une centaine de pages (hors annexes) sur un sujet de Droit public malien, sous la direction d'un enseignant de rang magistral.

ARTICLE 19 : L'initiation aux nouvelles techniques de l'information consiste en une formation au traitement de texte et à l'internet. Sa notation est faite dans le cadre du mémoire.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 20 : Le contrôle continu des connaissances porte sur :

- des exposés faits lors des séminaires : notés sur 10 ;
- un examen partiel dans l'une des matières d'enseignement théorique : noté sur 20.

ARTICLE 21 : La première session d'examens terminaux a lieu en juin. Elle comporte :

- un écrit dans l'autre matière n'ayant pas donné lieu à l'examen partiel de 5 heures : noté sur 30 ;

- une épreuve d'animation d'une séance de travaux dirigés devant deux enseignants : notée sur 40 ;

- la soutenance du mémoire devant un jury de trois enseignants : notée sur 30 ;

- une leçon de 30 mn sur sujet, après 3 heures de travail personnel, devant un jury de trois enseignants : notée sur 30.

ARTICLE 22 : L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue dans toutes les épreuves notées comme suit :

- moyenne du contrôle continu : notée sur 30 ;
- épreuve écrite : notée sur 30 ;
- animation de travaux dirigés : notée sur 40 ;
- mémoire et soutenance de mémoire : noté sur 30 ;
- leçon : notée sur 30.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- de 10 à 12,99 : mention passable ;
- de 13 à 14,99 : mention assez bien ;
- de 15 à 16,99 : mention bien ;
- de 17 à 20 : mention très bien.

ARTICLE 23 : Une seconde session est organisée en octobre / novembre.

Seules les matières où la moyenne n'avait pas été obtenue donnent lieu à des épreuves. Les années universitaires sont indépendantes.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°99-2618/MESSRS/SG Instituant des Diplômes d'Etudes Approfondies de Droit Privé.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°0067/du 30 décembre 1998 portant statut des enseignants de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2616/MESSRS-SG du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'accès, le régime d'études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des sciences juridiques et économiques deux diplômes de 3^{ème} cycle dénommés diplôme d'études approfondies de droit privé et diplôme d'études approfondies de droit public d'enseignement.

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Section 1 : Du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé

ARTICLE 2 : Le diplôme d'études approfondies de droit privé a pour finalité l'approfondissement des matières fondamentales de droit privé, une initiation à la recherche et une connaissance parfaite de la méthodologie en droit privé.

Le Diplôme d'Etudes Approfondies Générales dénommé DEAG permet l'inscription en thèse, sous réserve de la décision d'une commission scientifique composée d'enseignants de la faculté et de l'acceptation du sujet par un enseignant habilité à diriger des recherches.

Section 2 : Du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé d'Enseignement.

ARTICLE 3 : Le diplôme d'études approfondies de droit public d'enseignement en abrégé DEAE est un diplôme professionnel ayant pour objet de former les candidats destinés à une carrière d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DU DEAG ET DU DEAE

Section 1 : De l'Organisation et du Contrôle du DEAG

Paragraphe 1^{er} : De l'organisation

ARTICLE 4 : Le DEAG est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise de Droit ou d'un diplôme jugé équivalent et ayant satisfait aux épreuves du test d'entrée. Leur nombre ne saurait excéder 20.

ARTICLE 5 : Quatre enseignements portant sur quatre matières différentes sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à ces enseignements sont choisies par la Faculté sur une liste portée en annexe.

Les quatre enseignements se décomposent en deux enseignements de 25 heures.

Les étudiants doivent obligatoirement suivre, sous peine d'exclusion aux examens, les séminaires, l'assiduité y est obligatoire.

ARTICLE 6 : Les enseignements de 50 heures se répartissent en :

- 25 heures de cours spécial,
- et 25 heures de séminaires.

Les enseignements de 25 heures portent exclusivement sur le cours spécial.

ARTICLE 7 : Les séminaires mettent l'accent sur la méthodologie (maîtrise parfaite des techniques de dissertation et des diverses formes de commentaire) et sur l'initiation à la recherche. Dans ce cadre, une biographie exhaustive est donnée par les professeurs chargés du cours magistral et du séminaire. Les thèmes traités lors des séminaires sont déterminés en parfaite coordination par le professeur chargé du cours magistral et le chargé des séminaires.

Quatre absences non justifiées à l'ensemble constatées à l'encontre d'un étudiant pour des deux séminaires entraînent l'exclusion aux examens. Les absences doivent être justifiées dans les 15 jours de leur constatation.

Au surplus, huit absences, même justifiées, entraînent purement et simplement l'exclusion aux examens.

La participation à des mouvements de grève d'étudiants est considérée comme des absences non justifiées.

Paragraphe 2 : du contrôle

ARTICLE 8 : Le contrôle continu est effectué dans le cadre des séances des séminaires comme suit :

- l'exposé oral devant les étudiants sur un thème ;
- la remise à l'enseignant de travaux personnels en liaison avec les thèmes abordés ;

- un examen partiel ;
- la rédaction d'un mémoire d'une soixantaine de pages sous la direction d'un enseignant de la faculté.

Il n'est porté au crédit de l'étudiant qu'une seule note sur 20.

ARTICLE 9 : Les examens en vue de l'obtention du DEAG sont organisés en deux sessions. La première a lieu en juin, la seconde en octobre.

Ils comportent des épreuves écrites choisies :

- dans les matières d'enseignement de 50 heures (durée : 4 heures) ;
- dans les matières d'enseignement de 25 heures (durée : 3 heures).

L'épreuve portant sur l'enseignement de 50 heures est notée sur 40.

L'épreuve portant sur l'enseignement de 25 heures est notée sur 20.

Les matières donnant lieu à l'écrit sont affichées, une semaine avant l'examen.

L'admissibilité est prononcée au vu des résultats obtenus en additionnant les notes de contrôle continu et les notes d'écrit.

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne de 40/80 ou de 10/20.

ARTICLE 10 : Les épreuves d'admission se composent de :

- un exposé discussions de 20 mn devant un jury d'au moins deux enseignants, sur un sujet de l'enseignement magistral de 50 heures n'ayant pas donné lieu à un écrit, après une heure de préparation. Un entretien de 30 à 40 mn, ayant pour but de vérifier les acquis dans la matière et ses relations avec les autres domaines du Droit privé, s'en suivra. Note / 20.

- un oral simple de 15 mn devant l'enseignant de la matière de 25 heures n'ayant pas fait l'objet d'un écrit. Note / 20.

- la note de mémoire attribuée par l'enseignant l'ayant suivi. Note / 20.

Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne des notes d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 70/140 ou 10/20.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- de 10 à 12,99 : mention passable ;
- de 13 à 14,99 : mention assez bien ;
- de 15 à 16,99 : mention bien
- de 17 à 20 : mention très bien

ARTICLE 11 : Les notes obtenues égales ou supérieures à 10/20 sont conservées d'une session à l'autre. Seule la note de mémoire est maintenue telle quelle d'une session à l'autre.

L'admissibilité acquise lors de la 1^{ère} session se conserve. L'étudiant doit alors subir à la seconde session les seules épreuves orales pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

ARTICLE 12 : Les années universitaires sont indépendantes. Une admissibilité ne peut donc être maintenue d'une année à l'autre.

Section 2 : De l'Organisation du contrôle du DEAE Paragraphe 1^{er} : De l'organisation

ARTICLE 13 : Le DEAE est ouvert aux étudiants titulaires d'un DEAG ou équivalent désireux d'embrasser la carrière de l'enseignement supérieur. Les futurs chargés de travaux dirigés seront recrutés parmi ceux qui en seront titulaires.

ARTICLE 14 : Le DEAE comporte deux enseignements théoriques et un enseignement pratique professionnel, une recherche personnelle et une initiation aux nouvelles techniques de l'information, en particulier l'informatique.

ARTICLE 15 : Les deux enseignements théoriques sont déterminés chaque année parmi les matières indiquées en annexe.

Ils se décomposent respectivement en :

- un cours spécial de 35 heures ;
- un séminaire de 25 heures.

ARTICLE 16 : L'enseignement pratique professionnel consiste à participer, en association avec un chargé de travaux dirigés et sous la direction du professeur titulaire du cours, à la détermination des objectifs pédagogiques, à la préparation et à l'animation des séances de travaux dirigés d'une matière de droit privé.

ARTICLE 17 : La recherche personnelle consiste en la rédaction d'un mémoire d'une centaine de pages (hors annexes) sur un sujet de Droit privé malien, sous la direction d'un enseignant de rang magistral.

ARTICLE 18 : L'initiation aux nouvelles techniques de l'information consiste en une formation au traitement de texte et à l'internet. Sa notation est faite dans le cadre du mémoire.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 19 : Le contrôle continu des connaissances porte sur :

- des exposés faits lors des séminaires : notés sur 10 ;
- un examen partiel dans l'une des matières d'enseignement théorique : noté sur 20.

ARTICLE 20 : La première session d'examens terminaux a lieu en juin. Elle comporte :

- un écrit dans l'autre matière n'ayant pas donné lieu à l'examen partiel de 5 heures : noté sur 30 ;
- une épreuve d'animation d'une séance de travaux dirigés devant deux enseignants : notée sur 40 ;
- la soutenance du mémoire devant un jury de trois enseignants : notée sur 30 ;
- une leçon de 30 mn sur sujet, après 3 heures de travail personnel, devant un jury de trois enseignants : notée sur 30.

ARTICLE 21 : L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue dans toutes les épreuves notées comme suit :

- moyenne du contrôle continu : notée sur 30 ;
- épreuve écrite : notée sur 30 ;
- animation de travaux dirigés : notée sur 40 ;
- mémoire et soutenance de mémoire : noté sur 30 ;
- leçon : notée sur 30.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- de 10 à 12,99 : mention passable ;
- de 13 à 14,99 : mention assez bien ;
- de 15 à 16,99 : mention bien ;
- de 17 à 20 : mention très bien.

ARTICLE 22 : Une seconde session est organisée en octobre / novembre.

Seules les matières où la moyenne n'avait pas été obtenue donnent lieu à des épreuves. Les années universitaires sont indépendantes.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Les matières dans lesquelles les enseignements doivent être choisis sont arrêtés comme suit :

- Droit commercial ;
- Droit des obligations ;
- Droit international privé ;
- Droit judiciaire privé ;
- Droit social ;
- Droit pénal/Procédure pénal ;
- Droit de la famille ;
- Droit des biens.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hamèye DICKO**

ARRÊTE N°99-2620/MESSRS-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement supérieur privé dénommé Institut KANAGA (Conservatoire Malien des Arts et Métiers).

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur,

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2582/MESSRS-SG du 28 septembre 1999 autorisant la création de l'INSTITUT KANAGA ;

Vu la demande d'ouverture et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar DIAW est autorisé à ouvrir un établissement supérieur privé dénommé INSTITUT KANAGA à Bamako.

L'INSTITUT KANAGA est autorisé à dispenser un enseignement pour les titulaires du Baccalauréat, qui conduit au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) dans les filières suivantes :

- théâtre
- Musique
- Danse et Chorégraphie

L'INSTITUT KANAGA est également autorisé à faire de la formation continue à l'endroit des professionnels des arts et métiers.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DIAW doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°99-2621/MESSRS-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu l'Arrêté n°99-035/MESSRS-SG portant création de l'Ecole Pratique de Gestion ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Waly B. SISSOKO est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé " Ecole Pratique de Gestion " en abrégé EPG.

ARTICLE 2 : L'Ecole Pratique de Gestion dispense un enseignement dans les filières ci-après :

CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Waly B. SISSOKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hamèye DICKO**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°99-2613/MJ portant désignation du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu la loi N°88-04/AN-RM du 27 février 1988 portant institution de charges et statut des Commissaires-Priseurs ;

Vu le Décret N°11/PG-RM du 16 Janvier 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5824/MJ.GSC.INFJ du 14 juin 1986 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu l'Arrêté N°5823 du 14 juin 1986 fixant la durée et le régime des Etudes des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu l'Arrêté N°5826 du 14 juin 1986 fixant la durée et le régime des Etudes des Greffiers stagiaires de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire au titre de l'année académique 1998-1999.

PRENOMS-NOMS	N°MATRICULE	CORPS OU TITRE	VOLUME D'H.HEBD.
Oumarou BOCAR	397.16 T	Magistrat	6 H
Toumani DIALLO	308.11 M	Magistrat	6 H
Ousmane DIAKITE	130.43 Z	Magistrat	2 H
Wafi OUGADEYE	380.71 F	Magistrat	6 H
Zantigui DOUMBIA	394.59 S	Documentaliste	4 H
Nouhoum TAPILY	325.21 Z	Magistrat	4 H
Abdramane TOURE	460.20 Y	Administrateur Civil	2 H
Yaya DOUMBIA	256.07 H	Administrateur Civil	2 H
Ibrahim A. MAIGA	435.79 P	Inspecteur des Domaines	2 H
Salihoun Ibrahim MAIGA	380.11 M	Professeur	4 H
Badiara TRAORE	241.41 X	Magistrat	4 H
Boubacar Sidiki DIARRAH	939.62 F	Magistrat	4 H
Salif DIARRA	760.76 X	Greffier	2 H
Mahamadou TRAORE	-	Avocat	2 H
Mamy DIARRA	-	Professeur Contractuel	4 H
Noumady KANTE	939.98 X	Magistrat	2 H

ARTICLE 2 : Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté sont imputables au Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Novembre 1999

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Maître Amidou DIABATE

Chevalier de l'Ordre National.

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

ARRETE N°99-2568/MEFPT.DNFPP.D4.2 Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en article 112 ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°97-0282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°55/REG 2 du 20 septembre 1999 au Centre Principal de la Commune V ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°00347/MUH.DAF du 21 octobre 1999 demandant la radiation de la Fonction Publique de Feu Sidi Mohamed LANSRY N°Mle 316.63 X ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sidi Mohamed LANSRY N°Mle 316.63 X, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 4ème échelon (indice : 400), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 septembre 1999 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Novembre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la
Fonction Publique et du Travail**
Ousmane Oumarou SIDIBE

ARRETE N°99-2604/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant mise à la retraite.

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°95-001 du 18 janvier 1995 abrogeant et remplaçant les lois N°91-056/AN-RM du 6 Mars 1991 et N°93-063 du 8 Septembre 1993 ;

Vu la loi N°95-027 du 20 Mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97, 99 et 100 de la loi N°93-059/AN-RM du 8 Septembre 1993 modifiant l'ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 ;

Vu la loi N°98-043/AN-RM du 3 Août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux partants volontaires de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°97-0282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°92-5529/MEFPT-MA-DNFPP-D2-3 du 4 Novembre 1992 portant départ volontaire de la Fonction Publique de Madame TRAORE née Anna GUINDO N°Mle 137-90-C ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 18 Janvier 1995 susvisée, Madame TRAORE née Anna GUINDO N°Mle 137-90-C, Maîtresse du Premier Cycle de 1ère classe 9ème échelon (indice : 186) est transposée au grade de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi du 20 mars 1995 susvisée, une bonification d'un (1) échelon est accordée à Mme TRAORE née Anna GUINDO N°Mle 137.90 C, Maîtresse du Premier cycle de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200).

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette bonification l'intéressée passe au grade de classe Exceptionnelle 1er échelon (indice : 206) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 1997, et sur la base des notes " implicite Bon ", Mme TRAORE née Anna GUINDO N°Mle 137.90 C, Maîtresse du Premier Cycle de Classe Exceptionnelle 1er échelon (indice : 206), passe au 2ème échelon de son grade (indice : 228).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1998, susvisée, Mme Anna GUINDO est mise à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

ARTICLE 6 : Elle jouira de sa pension pour compter du 1er janvier 1997

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Novembre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la
Fonction Publique et du Travail
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2627/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant mise à la retraite

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en article 114 ;

Vu le Décret N°97-0282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°0644/MEB.DAF du 27 octobre 1999 transmettant avec avis favorable la demande de mise à la retraite par abatement d'âge formulée par Mme TRAORE Djénéba DIARRA N°Mle 127.64 Y ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 114 du Statut Général des Fonctionnaires, Mme TRAORE Djénéba DIARRA N°Mle 127.64 Y, Maîtresse du Second Cycle de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 345) en service à l'Ecole Fondamentale de Sogoniko (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District VI) née en 1947 et mère de six (6) enfants, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite par abatement d'âge pour compter du 1er janvier 2000.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la
Fonction Publique et du Travail
Ousmane Oumarou SIDIBE**

**MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES
AGEES ET DE LA SOLIDARITE**

ARRETE N°99-2623/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°97--282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP.AS.PF.CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-/0908/MSP/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°98-0725/MSPAS.SG du 23/12/1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision N°97-0372/MSSPA.SG du 22 Avril 1999 autorisant le Docteur Henda TOURE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Mme DIALLO Henda TOURE la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Magnambougou, rue 264, porte 1170, Commune VI, District de Bamako

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du Travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 Novembre 1999

**Le Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité**
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-2624/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP.AS.PF.CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et l'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-/0908/MSP/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°98-0725/MSPAS.SG du 23/12/1998 portant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision N°97-0039/MSSPA.SG du 27 Janvier 1997 autorisant le Docteur Dabatié TANGARA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Dabatié TANGARA, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Djoumanzana Extension, rue 105, Lot n° FN/11 et 13, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du Travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 Novembre 1999

**Le Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité**
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-2625/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°97--282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP.AS.PF.CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'ophtalmicien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-/0908/MSP/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°98-0725/MSPAS.SG du 23/12/1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision N°80-0025/MSP-AS-CAB du 127 Juillet 1980 autorisant le Docteur Nouhoum KONATE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0923/MSPAS-SG du 28 Mai 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie ;

ARTICLE 2 : Il est accordé à LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE " SARL " , Officine Deux Mosquée " , la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Badalabougou , en face de la PMI , Commune V District de Bamako ;

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du Travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 Novembre 1999

La Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-2626/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers .

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Code de Déontologie médicale annexé à la Loi N°86-35/AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°97--282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP.AS.PF.CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision N°97-0361/MSPAS.SG du 04 Août 1997 autorisant Monsieur Mamadou SANOGO à exercer à titre privé la profession d'Infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins , suivant BE N°1304/ONM/CN du 23 Août 1999 .

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou SANOGO , la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers sis à Banconi .

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable et notamment en ce la législations du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 10 Novembre 1999

Le Ministre de la Santé, -
des Personnes Agées et de la Solidarité
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

- suivi des projets et programmes relatifs au secteur des transports ;

- élaboration du rapport d'activités de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Novembre 1999

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Ibrahima SIBY

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°99-2614/MTPT.SG Portant nomination d'un
Directeur Adjoint des Transports

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant
création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-124/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Di-
rection Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-512/P-RM du 22 Novembre 1990 dé-
terminant le cadre organique de la Direction Nationale des
Transports ;

Vu le Décret N°142/PG -RM du 14 Août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{FR} : Sont et demeurent abrogées les disposi-
tions de l'Arrêté N°98-095/MTPT.SG du 29 Avril 1998
portant nomination d'un Directeur Adjoint des Transports.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary DOUMBIA N°Mle 249.70
E. Inspecteur des Finances de 1ère classe, 3ème Echelon
précédemment Directeur Régional des Transports de Kayes
est nommé Directeur Adjoint des Transports.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National des
Transports, il exerce les attributions spécifiques suivantes ;

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions
Centrales, des Directions Régionale et des Services Exté-
rieurs ;

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS
POLITIQUES**

ARRETE N°99-2615/MCRIPP.SG Portant nomination du
Chef de la Division Matériels et Equipements à la Direc-
tion Administrative Financière du Ministère Chargé des
Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions
et les Partis Politiques,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 Avril 1988 portant créa-
tion des Directions Administratives et Financières ; ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des Di-
rections Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°98-010/P-RM du 02 Février 1998 détermi-
nant le cadre organique de la Direction Administrative et
Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Ins-
titutions et les Partis Politiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les
conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°98-0777/MCRIPP-SG du 26 Mai 1998 portant nomination du Chef de la Division Matériels et Equipements à la Direction Administrative Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

ARTICLE 2 : M. Famoriba DOUMBIA N°Mle 430.53 K, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques, est nommé Chef de la Division Matériels et Equipements de ladite Direction

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Novembre 1999

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques
Maitre Hassane BARRY

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N°99-2679/MC.MATS Portant autorisation de création de services de radiodiffusion sonore par voie Hertziennne Terrestre en Modulation de Fréquence.

Le Ministre de la Communication ;

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-002/PCTSP du 15 janvier 1992 portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertziennne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la Loi N°92-037/AN-RM du 24 décembre 1992, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu le Décret N°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992 déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertziennne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes de création de radios,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la création des services de radiodiffusion sonore par voie hertziennne terrestre en modulation de fréquence ci-après :

- Radio Rurale de Menaka à Menaka : Fréquence 100.0 Mhz,

- Radio Rurale de Niafunké à Niafunké ; : Fréquence 96.3 Mhz,

ARTICLE 2 : Ces radios sont assujetties au paiement de redevances annuelles dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : La puissance apparente rayonnée (par) maximale autorisée pour chaque service de radiodiffusion sonore par voie hertziennne terrestre en modulation de fréquence est de 30 dB(W).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée, sur demande du titulaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 1999

Le Ministre de la Communication,
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE